

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE CHERREAU Année scolaire 2018 / 2019

1. Organisation et fonctionnement de l'école primaire

1.1 Admission et scolarisation

1.1.1 Dispositions communes

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

-du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune.

-d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions.

- Autorisation de communication de l'adresse personnelle et/ou adresse internet :

Lors de la première admission à l'école, les personnes responsables de l'enfant déclarent par écrit si elles acceptent ou non de communiquer leur adresse personnelle et/ou leur adresse internet. Cette communication peut être faite aux associations de parents d'élèves reconnues représentatives et aux responsables de listes de candidatures aux élections.

1.1.2 Admission à l'école maternelle

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli à l'école maternelle.

L'école se réserve la possibilité d'une scolarisation des enfants dès l'âge de deux ans révolus en fonction de l'effectif de la classe maternelle. Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la maturité de l'enfant.

1.1.3. Admission à l'école élémentaire

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire.

1.1.4 Admission des enfants de familles itinérantes

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis.

1.1.5 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

1.1.6 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de la famille.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

1.2.1 Les horaires

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à 24 heures : 5h15 par journée entière réparties en 3 heures le matin et 2h15 l'après-midi. Le nombre d'heures d'enseignement et leur répartition ne doivent pas être modifiés. Cette organisation a été validée par le DASEN.

•Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h45

•Tous les mercredis de 9h00 à 12h00

Toutefois le maire, après avis des autorités scolaires compétentes, peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par le DASEN pour prendre en compte des circonstances locales.

1.2.2 Les activités pédagogiques complémentaires

Le code de l'éducation prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires (APC) organisées par groupes restreints d'élèves :

•Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.

•Pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.

Les parents sont informés des horaires prévus et donnent ou non leur accord.

L'APC se déroule de 15h45 à 16h30 à raison de 36 heures annuelles réparties sur les 3 trimestres. Le temps d'APC est gratuit.

1.2.3 Étude et garderie

Horaires pour la garderie du matin : de 7h15 à 8h50 avec ou sans petit-déjeuner.

Horaires pour la garderie du soir : de 16h30 à 18h15.

Les tarifs sont révisables chaque année scolaire par la mairie.

1.3 Fréquentation de l'école

1.3.1 Dispositions générales

Les obligations des élèves incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation.

Le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence.

L'enseignant n'est pas tenu de donner ou de faire rattraper le travail fait en classe lors des absences pour convenances personnelles pour lesquelles une demande doit être renseignée à destination de l'Inspection départementale.

1.3.2 À l'école maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

1.3.3 À l'école élémentaire

Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et sur l'assistant de service social conseiller technique du Dasen, qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié.

1.4 Accueil et surveillance des élèves

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Le conseil des maîtres de chaque école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux. C'est au directeur ou à la directrice qu'il incombe de veiller à la bonne organisation générale du service de surveillance qui est défini en conseil des maîtres et maîtresses. C'est notamment le cas du service de surveillance des récréations qui est assuré par roulement par les maîtres et les maîtresses.

Récréations :

L'horaire consacré aux récréations est adapté en fonction de la durée de chaque demi-journée. L'horaire moyen est de 15 minutes par demi-journée en école élémentaire et de 30 minutes en maternelle (temps de vestiaire compris).

Les récréations sont placées de telle sorte qu'un temps d'activité organisée et évaluable puisse avoir lieu avant la sortie.

Pause méridienne : la pause méridienne ne peut pas être inférieure à une heure trente.

1.4.1 Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves sont exposées ci-dessous :

1.4.2 Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit à l'enseignant dans sa classe soit au personnel communal chargé de l'accueil .

Les élèves sont repris (ils sont reconduits au portail) à la fin de chaque demi-journée (à 12h00 et 15h45), par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire.

En cas de négligence répétée des responsables légaux, le directeur d'école peut transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

1.4.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire

Le matin, les parents des élèves de PS MS GS CP sont autorisés à accompagner leur enfant jusqu'à la classe.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire, ou par l'accueil périscolaire.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Les parents dont les enfants partent seuls doivent fournir aux enseignants une information écrite en remplissant le cadre prévu dans la fiche de renseignements réactualisée en début d'année scolaire ou pour les cas particuliers (cas d'un enfant de primaire partant avec son frère ou sa sœur de maternelle) en remplissant une autorisation écrite spécifique (formulaire à demander à l'école).

1.4.4 Droit d'accueil en cas de grève

Un service d'accueil est mis en place par la commune. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune.

1.5 Le dialogue avec les familles

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils ont droit à l'information et à l'expression, de participer à la vie scolaire, de dialoguer avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun.

1.5.1 L'information des parents

Les parents sont informés du fonctionnement de l'école, des acquis scolaires mais également du comportement de leur enfant.

Chaque début d'année, une réunion est organisée pour tous les parents d'élèves. Des rencontres avec les parents sont proposées chaque fois que l'enseignant ou l'équipe pédagogique le juge nécessaire, ou à la demande des parents.

Le livret scolaire et le travail des élèves sont communiqués régulièrement aux parents.

Un cahier de liaison permet de communiquer entre l'école et la maison.

1.5.2 La représentation des parents

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école.

Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

1.6.1 Utilisation des locaux ; responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école, sauf lorsque le maire utilise sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Dans ce cas, une convention est établie entre le maire, le directeur d'école et l'organisateur des activités.

Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées ; il peut s'adresser notamment au Comité hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCTD), et il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Matériel scolaire

Les livres prêtés doivent être couverts. Tout livre en bon état qui sera détérioré devra être remplacé à la charge de la famille.

Hygiène

Les parents sont invités à signaler à l'enseignant toute présence de parasites et à prendre les mesures adéquates. à être particulièrement vigilants pendant les séances de piscine.

1.6.2 Accès aux locaux scolaires

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

1.6.3 Hygiène et salubrité des locaux

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont réguliers.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés.

Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

1.6.4. Organisation des soins et des urgences

Cette organisation prévoit l'application des projets d'accueil individualisé (PAI) et l'accueil des élèves atteints d'un handicap.

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.

Il peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins et des infirmiers de l'éducation nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine.

Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 est le seul compétent.

Médicaments

Les enseignants ne sont pas habilités à administrer des médicaments aux enfants pendant le temps scolaire sauf cas particulier (PAI élaboré par le médecin scolaire). Il est interdit d'administrer tout médicament qui ne sera pas prévu dans le cadre d'un PAI.

1.6.5 Sécurité

Des exercices de sécurité (un par trimestre) ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Le registre de sécurité est communiqué au conseil d'école.

Le directeur d'école, responsable unique de sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.

L'école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS).

1.6.6 Objets prohibés

Tous les objets dangereux sont strictement interdits à l'école ainsi que les produits de maquillage, les consoles de jeu et les téléphones portables.

Les élèves doivent éviter d'apporter des jouets personnels et de porter des bijoux. Dans le cas contraire, l'école se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration ou de perte. Les chewing-gums et les bonbons sont interdits.

1.6.7 Tenue vestimentaire

Une tenue correcte est exigée et des chaussures adaptées (pas de talon haut, ni de tongs qui peuvent provoquer des accidents).

Les vêtements et les serviettes sont à marquer au nom de l'enfant ainsi que les accessoires, gants, bonnets, écharpes.

Le maquillage et le vernis à ongles sont interdits à l'école.

Pour le sport, il est demandé une tenue adaptée.

1.7 Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur d'école veille à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il peut mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

1.7.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

-Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

-Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

1.7.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

-Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

-Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenant notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

1.7.3 Intervention des associations

Une association qui apporte son concours à l'enseignement public a la possibilité de faire l'objet d'un agrément lorsqu'elle intervient pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par l'école.

L'intervention reste conditionnée à l'accord du directeur d'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale est informé par le directeur d'école des autorisations d'intervention accordées. Il vérifie l'agrément avant le début de l'intervention.

2. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité. Ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

2.1. Les élèves

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsque ces dispositions ne sont pas respectées, le directeur ou la directrice d'école organise un dialogue avant l'engagement par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de toute procédure disciplinaire.

Droits :

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, la discipline scolaire est appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain. En conséquence, tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

Obligations :

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Protection des élèves :

L'école est un lieu d'éducation, de prévention et de protection. À cet effet, il convient que tout signe de souffrance ou maltraitance repéré par les enseignant(e)s soit signalé aux autorités compétentes.

En outre, l'affichage des coordonnées téléphoniques « Allô Enfance Maltraitée » est obligatoire dans tous les établissements recevant des mineurs.

Droit à l'image :

Une attention particulière est portée au respect des règles relatives au « droit à l'image » en particulier au fait que toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image. Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale. Une autorisation est remplie chaque année.

Toute mise en ligne de données personnelles relatives aux élèves (notamment de photographies), réalisée en dehors du cadre prévu (sorties, rencontres sportives, journal de classe, dvd spectacle, dvd classe de découverte), est proscrite.

2.2. Les parents

Droits :

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières sont organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, un espace est disponible (accueil périscolaire) à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

Obligations :

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

2.3 Les personnels enseignants et non enseignants

Droits :

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Obligations :

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants sont à l'écoute des parents et répondent à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils sont garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Personnel communal :

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne, au cours des activités extérieures, les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur ou la directrice.

Pour l'encadrement des sorties scolaires, hors périodes d'enseignement, la participation des ATSEM doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire.

Les ATSEM assistent les enseignant(e)s dans leurs activités mais ne peuvent seules assurer la surveillance des élèves. L'ATSEM ne peut pas être comptabilisé(e) dans le taux d'encadrement des activités physiques et sportives.

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

2.4. Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

2.5. Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à **des réprimandes ou des sanctions**. Ces réprimandes et ces sanctions ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation. Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune. Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.








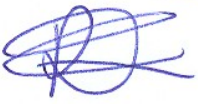
Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil.

3. Dispositions finales

Le règlement intérieur de l'école de Cherreau est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires de la Sarthe.

Il est éventuellement modifié puis approuvé chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Ce règlement a été approuvé le 8/11/2018

Signature des parents des représentants titulaires des parents d'élèves :	signature des enseignants :
Mr MOUTEL 	Mme CHANCLOU 
Mme CHARPENTIER 	Mme RUAUX 
Mme LEGROS 	Mme SKNEPNEK 
Mme GRÉMY 	Mme GENDRON 
	Mr GAIGNIER 